

360Wine

Société par actions simplifiée au capital de 33.119.123 euros

Siège social : 24-26, rue Saint-Dominique, 75007 Paris

987 793 718 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au terme des décisions des associés en date du 10 septembre 2025

Certifiés conformes

The Old Wine Company SAS

Représentée par Ultra Brut SARL

Elle-même représentée par M. Gilles Herr

Présidente

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la "***Société***"). La Société ne peut pas faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la revente et la conservation de vins, spiritueux, boissons alcoolisées ou non ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement et indirectement, notamment par voie de souscription, d'apport ou d'achat de titres, de valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou différé au capital social ou de droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ;
- plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

360Wine

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège social est situé 24-26, rue Saint-Dominique à Paris (75007).

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé pourra requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

6.1 Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à trente-trois millions cent dix-neuf mille cent vingt-trois euros (33.119.123 €).

Il est composé de trente-trois millions cent dix-neuf mille cent vingt-trois (33.119.123) actions d'une valeur nominale d'un euro, d'une seule catégorie.

6.2 Apports

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme d'un euro (1 €), correspondant au prix de souscription d'une action (1) ordinaire, émise à sa valeur nominale, soit un (1) euro.

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme d'un euro (1 €), correspondant au prix de souscription d'une action (1) ordinaire, émise à sa valeur nominale, soit un (1) euro.

Aux termes de décisions du président en date du 9 décembre 2024, agissant sur délégation de compétence consentie par l'associé unique en date du 26 novembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq millions quarante-sept mille euros (5.047.000 €), par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique sur la Société.

Aux termes de décisions du président en date du 9 décembre 2024, agissant sur délégation de compétence consentie par l'associé unique en date du 26 novembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital

d'un montant nominal de deux cent mille six cent soixante-six euros (266.000 €), par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique sur la Société.

Par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2024, l'associé unique de la Société a approuvé l'apport d'actions émises par les sociétés The Vintage Wine Club PTE Ltd (UEN : 201412625R), Cavissima Groupe (515 348 399 RCS Lyon) et La Bergère (492 916 879 RCS Bordeaux). Afin de rémunérer ces apports, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de vingt-sept millions huit cent six mille cent vingt-deux euros (27.806.122 €), par émission de vingt-sept millions huit cent six mille cent vingt-deux (27.806.122) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 15.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Principe

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

9.2 Définitions

Les stipulations du présent article 9 sont applicables à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, notamment par voie de cession, apport, fusion, scission, échange ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice (une "**Cession**") :

- (a) de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote ;
- (b) de tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ; et
- (c) de tout droit résultant de la division de telles valeurs mobilières, notamment en nue-propriété ou usufruit.

9.3 Modalités de transmission

La Cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de tout autre document convenu entre les parties. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société par les parties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou les décisions de l'associé unique, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 10.2 L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune décision des associés prise autrement qu'à l'unanimité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 10.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- 10.4 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), assisté le cas échéant par un directeur général (le "**Directeur Général**"). Le Président et le Directeur Général exercent leurs mandats sous le contrôle d'un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**").

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum), dans les conditions prévues à l'article 17.1 ci-dessous.

11.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés et/ou au Comité de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions de la société un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

12.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à majorité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

12.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou ultérieurement. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

12.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés et/ou au Comité de Surveillance.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 – COMITÉ DE SURVEILLANCE ET COMITÉ STRATÉGIQUE

13.1. Comité de Surveillance

Il est institué un Comité de Surveillance, composé de cinq (5) membres :

- L'associé majoritaire de la Société (l'"**Associé Majoritaire**") ;
- Quatre membres nommés par l'Associé Majoritaire (les "**Autres Membres**"), dont deux parmi les représentants des associés minoritaires.

(ensemble les "**Membres du Comité de Surveillance**")

Les Autres Membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé Majoritaire pour une durée fixée sur simple notification écrite adressée par l'Associé Majoritaire à la Société, prenant effet à la date spécifiée dans cette notification. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes formes à tout moment, sans préavis.

Les Membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité de Surveillance a pour fonction d'exercer la surveillance de la gestion de la Société par le Président ainsi que par les organes de direction des filiales et participations de la Société. Le Comité de Surveillance est obligatoirement consulté par le Président préalablement à l'adoption des décisions visées en Annexe 1.

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt des sociétés du groupe l'exige, en particulier à chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur l'approbation préalable d'une décision visée en Annexe 1.

Les réunions du Comité de Surveillance ont lieu par conférence téléphonique ou visioconférence et les décisions peuvent aussi résulter d'un acte écrit signé par des membres du Comité de Surveillance, sans convocation préalable, permettant de satisfaire la condition de majorité requise pour l'adoption de ses décisions.

Les Membres du Comité de Surveillance sont convoqués par l'Associé Majoritaire, président du Comité de Surveillance, par tous moyens écrits.

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote et incluant nécessairement le vote favorable de l'Associé Majoritaire.

13.2. Comité Stratégique

Il est institué un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**"), composé de cinq à quinze membres.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés et révoqués par l'Associé Majoritaire pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Comité Stratégique constitue un lieu d'échanges et d'informations entre les personnes qui y participent portant sur l'activité des sociétés du groupe, leurs orientations stratégiques, leurs résultats et leurs perspectives.

L'Associé Majoritaire (ou toute personne désignée par lui le représentant) pourra assister aux réunions du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit deux fois par an sur convocation du Président.

Tous les membres du Comité Stratégique sont tenus de respecter une stricte obligation de confidentialité à l'égard (i) des informations et documents reçus et ou plus généralement portés à leur connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions et de la tenue des réunions du Comité Stratégique, et (ii) de la teneur des délibérations, positions ou décisions prises en son sein, collectivement ou individuellement.

Les décisions du Comité Stratégique ont une portée purement consultative.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, conformément à l'article 15 ci-dessous.

Le commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, le commissaire aux comptes suppléant, sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices ou pour une durée de trois (3) exercices si les dispositions législatives et réglementaires le permettent. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

15.1 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou les autres dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.
- 15.3 Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

ARTICLE 16 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui ce dernier aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

17.1 Domaines réservés à l'associé unique ou à la collectivité des associés

Sous réserve des décisions devant faire l'objet d'un accord préalable du Comité de Surveillance, l'associé unique ou les associés sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ou de réserves ;
- (ii) l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;
- (iii) la nomination ou révocation des commissaires aux comptes ;
- (iv) la nomination, la rémunération, la détermination des pouvoirs, le renouvellement et la révocation du Président ;
- (v) la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (vi) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, et la fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (vii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (viii) l'émission de toutes autres valeurs mobilières ;
- (ix) la modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;
- (x) la prise de participation dans toute société ou entité ;
- (xi) l'agrément de tout nouvel associé ;
- (xii) la dissolution ou prorogation de la Société ;
- (xiii) la nomination d'un liquidateur et liquidation ;
- (xiv) la transformation, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés pourront par ailleurs délibérer sur toute autre décision ou sujet qui lui ou leur sera soumis par le Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les statuts.

17.2 Régime des décisions de l'associé unique

L'associé unique pourra prendre toute décision sur proposition du Président ou de sa propre initiative.

Le ou les commissaires aux comptes seront avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits de la décision projetée, par celui qui en a l'initiative.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre.

17.3 Conditions de quorum et de majorité des décisions collectives des associés

Les règles de quorum et de majorité ci-dessous ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si le tiers des associés sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est applicable.

Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

Les associés présents ou représentés statuent à la majorité simple.

17.4 Formes des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président ou du président du Comité de Surveillance, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels devra être obligatoirement prise en assemblée générale.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits de ces décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le ou les liquidateurs.

a) Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par le président du Comité de Surveillance. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ou se tiennent valablement par vidéoconférence. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par e-mail, adressé à chaque associé. En cas d'urgence, elle peut être convoquée sous 48 heures. Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, après en avoir informé le commissaire aux comptes.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire (autre associé ou tiers justifiant d'un mandat), quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou par le président du Comité de Surveillance. En son absence, l'assemblée élit son Président. L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les associés.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion à chaque assemblée générale qui est signé par le Président et le secrétaire, si ce dernier a été désigné.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par le mot "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ou son abstention le cas échéant.

c) Acte sous seing privé

Les associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable du Président. Dans un tel cas, tous les associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées.

Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société.

La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS – DIVIDENDES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par décision de l'associé unique ou des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La décision de distribuer ces acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est prise par le Président.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements de l'associé unique ou des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

François IV SAS, une société par actions simplifiée au capital de 37.441,69 €, dont le siège social est situé 40, rue François 1^{er} à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 121 340.

Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.

Annexe 1

Décisions Importantes

Pour les besoins de la présente Annexe, "Filiale" désigne toute société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233 I et II du Code de commerce.

Les décisions suivantes sont soumises à l'approbation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres :

- (a) l'approbation ou la modification du budget annuel consolidé de la Société, l'examen des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et du rapport de gestion présentés par le Président et la proposition d'affectation du résultat de la Société ;
- (b) l'approbation de toute dépense ou tout investissement non budgété, hors charges ou variables, de plus de 20.000 euros HT ;
- (c) toute opération sur le capital, toute émission de valeurs mobilières ou plus généralement, toute opération sur les fonds propres ou quasi-fonds propres de la Société et s'agissant des Filiales, toute opération de cette nature impliquant un tiers ou des associés de ladite Filiale (sauf s'il s'agit d'une opération entre la Société et une Filiale ou entre Filiales) ;
- (d) mise en place de tout plan d'intéressement, d'actions gratuites ou équivalent au sein de la Société ou d'une Filiale ou toute modification significative d'un plan existant ;
- (e) toute opération de transformation ou de restructuration impliquant la Société ou une Filiale avec un tiers (y compris fusions, scissions, apports...), ainsi que toute décision d'introduction en bourse ou d'offre au public d'instruments financiers ;
- (f) toute acquisition, cession ou autre forme de disposition de titres de société ou de fonds de commerce (i) d'une valeur totale annuelle cumulée hors budget supérieure à 50.000 euros ou (ii) dont l'activité n'entre pas dans le champ de l'une des activités du groupe constitué par la Société et ses Filiales (le "**Groupe**") ou dans une activité connexe ou complémentaire aux activités du Groupe ou (iv) pouvant entraîner une responsabilité illimitée, ainsi que la détermination des conditions particulières de ces opérations et notamment l'octroi de toute garantie d'actif et de passif en cas de cession de titres, à moins que l'opération n'ait spécifiquement été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel consolidé ;
- (g) tout endettement contracté par la Société ou une Filiale ou tout crédit consenti par la Société ou une Filiale ou tout engagement hors bilan, d'un montant supérieur à 50.000 euros par opération, (x) sauf pour ce qui est prévu au budget annuel consolidé et (y) hors opérations intragroupe ;
- (h) tout octroi de sûretés ou droits quelconques sur les actifs de la Société ou les actifs ou les titres d'une Filiale non spécifiquement prévu au titre du budget annuel consolidé et hors opération dans le cours normal des affaires ;
- (i) toute modification des statuts de la Société ou de l'une quelconque des Filiales ;
- (j) l'embauche ou de licenciement d'un salarié dont la rémunération fixe annuelle brute est supérieure à 50.000 euros ;
- (k) le recrutement de mandataires sociaux au niveau de la Société ou des Filiales habilités à les représenter à l'égard des tiers ;
- (l) la nomination ou la révocation des mandataires sociaux de la Société ou des dirigeants des Filiales; la fixation ou modification des conditions de rémunération des mandataires sociaux de la Société et des dirigeants des Filiales ;

- (m) la désignation ou révocation du ou des commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;
- (n) la conclusion par la Société ou l'une quelconque des Filiales de conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du Code de commerce ;
- (o) toute promesse d'accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou conclure un contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une Filiale à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.